



# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

## **THALES DIS FRANCE SAS**

**Version 1.2 Novembre 2024**

## Table des matières

1.	DEFINITIONS.....	3
2.	DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	4
3.	PRIX - PAIEMENTS .....	4
4.	TAXES .....	6
5.	TEST ET ACCEPTATION .....	7
6.	LIVRAISON – TRANSFERT DE RISQUE - STOCKAGE.....	8
7.	TRANSFERT DE PROPRIETE .....	8
8.	PENALITES DE RETARD.....	8
9.	GARANTIE.....	9
10.	CONDITIONS GENERALES DE DELEGATION DE PERSONNEL.....	9
11.	OBLIGATIONS DE L’ACHETEUR.....	10
12.	FORCE MAJEURE.....	11
13.	EVENEMENTS MONDIAUX EXCEPTIONNELS - PENURIES .....	11
14.	CLAUSE DE SAUVEGARDE - IMPREVISION .....	12
15.	CONFORMITÉ AUX LOIS SUR LES ÉCHANGES COMMERCIAUX INTERNATIONAUX .....	12
16.	RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	13
17.	RESILIATION – FIN DE VIE DES PRODUITS .....	13
18.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	14
19.	CONFIDENTIALITE .....	16
20.	CESSION ET CHANGEMENT DE CONTROLE .....	16
21.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	16
22.	DÉCHETS D’ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES .....	17
23.	ANTI-CORRUPTION ET TRAFIC D’INFLUENCE.....	18
24.	DROIT APPLICABLE .....	19
25.	RESOLUTION DES LITIGES .....	19
26.	AUDITS .....	19
27.	DIVERS.....	20

## 1. DEFINITIONS

Les termes suivants tels qu'utilisés au singulier ou au pluriel dans les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « CGV »), signifient :

- « Acheteur » : toute personne, société, entité publique ou privée, qui achète des Produits, Logiciels et/ou Services fournis par le Vendeur.
- « Affiliées » : toute société contrôlée directement ou indirectement par le Vendeur, qui contrôle directement ou indirectement le Vendeur, ou qui est contrôlée directement ou indirectement par une société contrôlant directement ou indirectement le Vendeur, soit par le capital, soit par les droits de vote aux assemblées.  
Conformément à l'article L233-3 du Code de commerce, une société est présumée exercer un contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à quarante pour cent (40%) et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.
- « Commande » : toute commande (incluant ses annexes) émise par l'Acheteur, le cas échéant au titre de l'Offre, pour l'acquisition de Produits, Logiciels et/ou Services, qui a été expressément acceptée par un représentant dûment autorisé du Vendeur, avec ou sans réserve.
- « Documentation » : les documents techniques et/ ou commerciaux et les manuels d'utilisation associés aux Produits, Logiciels et/ou Services qui doivent être livrés par le Vendeur à l'Acheteur en vertu des présentes.
- « Donnée » : toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, y compris sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels. Les Données peuvent inclure notamment :
- des Données Personnelles des utilisateurs des Produits, Logiciels et/ou Services, mises à disposition du Vendeur par l'Acheteur (ci-après, les « Données Personnelles ») ;
  - des données opérationnelles et de performance technique, utilisées et/ou générées pour l'exécution de la Commande telles que les logs (ci-après, les « Données de Performance »).
- « Droits de Propriété Intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle faisant l'objet d'un dépôt (tels que les brevets, marques) et tous les droits de propriété intellectuelle protégés par la loi mais ne faisant pas l'objet d'un dépôt (tels que, mais non limités aux droits d'auteur, droits sur les dessins & modèles, droits sur les bases de données, droits sur la topographie...), ainsi que toute information, Documentation (comme les dessins et données techniques de fabrication), Données, outils spécifiques (comme les traitements de Données), projets, plans, diagrammes, modèles, formules et spécifications, savoir-faire et secrets de fabrication.
- « Logiciel » : tout programme informatique intégré ou non dans le Produit, objet des présentes.
- « Logiciel Open Source » : tout programme informatique soumis à une licence open source, c'est-à-dire à une licence dont les termes (i) créent, ou visent à créer, des obligations à la charge de l'utilisateur; ou (ii) accordent, ou visent à accorder, à tout tiers des droits de propriété intellectuelle sur les programmes logiciels de l'utilisateur ou toute œuvre dérivée de ceux-ci. La licence open source inclut, sans limitation, la licence publique générale GNU.
- « Partie(s) » : soit l'Acheteur ou le Vendeur, soit l'Acheteur et le Vendeur.
- « Produit » : le produit (y compris le(s) Logiciel(s) intégré(s) dans le produit) et la Documentation associée, objet des présentes.
- « Service » : les services associés au Produit / Logiciel, objets des présentes.
- « T0 » : la date de début du calendrier de livraison des Produits/Logiciels/Documentation et/ou du calendrier d'exécution des Services, telle que définie dans l'Offre ou la Commande acceptée par le Vendeur.
- « Vendeur » : Thales DIS France SAS, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis, 6 rue de la Verrerie, 92190, Meudon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 844 687 749.

## **2. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

### **2.1 Offre**

L'Offre du Vendeur est régie par les CGV.

L'Offre peut être modifiée ou retirée par notification du Vendeur à l'Acheteur à tout moment jusqu'à la date d'acceptation de la Commande.

L'Offre reste valide pendant une période d'un (1) mois à partir de la date de son émission ou toute autre période indiquée dans l'Offre.

Le Vendeur ne sera pas lié de quelque manière que ce soit tant que la Commande n'aura pas été expressément approuvée par un représentant dûment autorisé du Vendeur.

### **2.2 Commande**

Toute Commande est régie par les CGV, sauf accord contraire exprès et écrit du Vendeur.

Il est expressément convenu que les conditions générales d'achat de l'Acheteur ainsi que tout autre document émis par l'Acheteur sont inopposables au Vendeur.

Les Parties ont échangé en toute transparence les informations dont elles estiment l'importance déterminante de leur consentement pour conclure la Commande, le cas échéant, sur la base de l'Offre du Vendeur.

La langue régissant la Commande est le français.

La Commande, sous réserve de son acceptation préalable par le Vendeur, entre en vigueur à la date à laquelle, toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (i) réception par le Vendeur de l'acompte à la Commande conformément à l'article 3.2 (Paiements),
- (ii) notification (ou confirmation) au Vendeur de l'ouverture du crédit documentaire opératif et confirmable strictement conforme aux stipulations dudit article 3.2 (Paiements), et
- (iii) réception par le Vendeur du certificat d'utilisation finale, conformément aux stipulations de l'article 16 (Conformité aux lois sur les échanges commerciaux internationaux) si ces dernières sont applicables, dûment signé par l'Acheteur (et, le cas échéant, par l'utilisateur final).

Si les conditions mentionnées ci-dessus, ne sont pas remplies dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'acceptation de la Commande par le Vendeur ou tout autre délai convenu entre les Parties, ladite Commande sera automatiquement réputée nulle et non avenue et ne produira aucun effet.

### **2.3 Documents contractuels**

Les documents contractuels constitutifs de l'accord des Parties sont les suivants :

- (i) La ou les Commande(s);
- (ii) L'Offre du Vendeur, le cas échéant ;
- (iii) Les CGV, y compris leurs annexes.

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les documents visés ci-dessus, lesdits documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés.

## **3. PRIX - PAIEMENTS**

### **3.1 Prix**

Sauf stipulation contraire dans l'Offre, les prix sont fixes et fermes pendant la période de validité de l'Offre.

Les prix sont valables pour une période de trente (30) jours à compter de leur date d'émission, sauf prolongation de délai par le Vendeur par notification écrite à l'Acheteur ou indication contraire dans l'Offre.

Les prix sont établis pour une livraison du Produit, du Logiciel et/ou de la Documentation selon l'Incoterm mentionné dans l'Offre. A défaut de précision dans l'Offre, l'Incoterm applicable est Free Carrier (FCA) site d'expédition du Vendeur (Incoterms® de la Chambre de Commerce Internationale – Edition 2020).

Les prix sont établis hors TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) en France et libres de toute taxe, droit ou toute autre charge exigible hors de France qui seront exclusivement supportés et payés par l'Acheteur, comme spécifié à l'article 4 (Taxes).

En cas d'exécution imparfaite de la Commande, l'Acheteur peut accepter les Produits, Logiciels et/ou Services avec une réduction du prix uniquement après avoir obtenu l'accord écrit préalable du Vendeur sur le principe de la réduction du prix et sur le montant de ladite réduction du prix.

### **3.2 Paiements**

#### Domiciliation

Tous les paiements sont effectués sans aucune déduction de quelque sorte que ce soit, en faveur du Vendeur au crédit de son compte bancaire mentionné dans l'Offre ou dans la facture envoyée par le Vendeur.

#### Monnaie

Sauf stipulation contraire de l'Offre, la monnaie de compte, de facturation et de paiement est l'Euro (EUR).

#### Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire de l'Offre, les paiements sont effectués comme suit :

- Un acompte de trente pour cent (30%) du montant total de la Commande sera dû et payé au Vendeur par transfert bancaire au crédit de son compte dans un délai de trente (30) jours calendaires comptés à partir de la date d'acceptation de la Commande par le Vendeur (comme condition d'entrée en vigueur de la Commande telle que prévue à l'article 2.2 (Commande)), contre présentation à l'Acheteur d'une facture commerciale de même montant.
- Le solde de soixante-dix pour cent (70%) du montant total de la Commande sera payé par l'Acheteur par transfert bancaire au crédit du compte du Vendeur dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Le Vendeur se réserve le droit d'exiger :

- (i) la remise par l'Acheteur d'une garantie bancaire émise par une banque de premier ordre garantissant le paiement par transfert bancaire, ou
- (ii) en lieu et place du paiement par transfert bancaire, un paiement par crédit documentaire émis (et opératif) dans un délai de trente (30) jours calendaires comptés à partir de la date d'acceptation de la Commande par le Vendeur (comme condition d'entrée en vigueur de la Commande telle que prévue à l'article 2.2 (Commande)), par une banque de premier ordre (à agréer par le Vendeur), notifié ou confirmé (au choix du Vendeur) par une banque désignée par le Vendeur.

En cas de paiement au moyen d'un crédit documentaire conformément au point (ii), ci-dessus, la validité dudit crédit documentaire s'étendra jusqu'à trois (3) mois après la dernière des deux dates suivantes: (i) la date de la dernière livraison du Produit / Logiciel/ Documentation, ou (ii) la date à laquelle les Services auront été réalisés, et sera prorogeable par périodes de trois (3) mois sur demande du Vendeur afin d'autoriser sa complète utilisation.

Le crédit documentaire sera payable au fur et à mesure et au prorata des livraisons des Produits/Logiciels et de l'exécution des Services contre présentation à la banque notificatrice (ou confirmatrice) des documents suivants (ou des copies) :

- Facture commerciale ; et

dans le cas de livraison(s) de Produit(s)/Logiciel(s)/Documentation :

- FIATA Forwards Certificate of Receipt (FIATA FCR), ou connaissance maritime ou lettre de transport aérien (LTA), ou tout autre document attestant la livraison, ou certificat de stockage émis par le Vendeur en cas de stockage comme indiqué à l'article 6 (Livraison - Transfert de risques - Stockage), selon le cas applicable ;
- Certificat d'Acceptation du jalon de facturation correspondant (bon de livraison, acceptation qualitative et quantitative, Certificat d'Acceptation Usine (FAT), Certificat d'Acceptation sur Site (SAT) tels que défini à l'article 5 (Test et Acceptation),

dans le cas de la fourniture de Services :

- Certificat de Réalisation tel qu'indiqué à l'article 5.3 (Acceptation des Services).

Tous les frais bancaires relatifs au crédit documentaire dans le pays de l'Acheteur seront supportés par l'Acheteur et tous les frais bancaires relatifs au crédit documentaire dans le pays du Vendeur seront supportés par le Vendeur.

Le crédit documentaire sera régi par les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires édités par la Chambre de Commerce Internationale (Révision 2007 – Publication N° 600, à l'exception de son article 32). Il comprendra l'autorisation de transbordement et d'utilisation partielle en cas de livraisons partielles.

Le crédit documentaire sera émis en conformité avec le modèle annexé aux CGV.

Si le crédit documentaire n'est pas conforme aux stipulations du présent article, le Vendeur sera en droit de retarder la livraison, sans encourir une quelconque responsabilité du fait de ce retard ainsi que le droit de renégocier les prix en conséquence. Tous les frais et dépenses engagés par le Vendeur en raison de ce retard seront supportés et payés par l'Acheteur.

#### Retard de paiement de l'Acheteur

En cas de retard de paiement, l'Acheteur doit s'acquitter auprès du Vendeur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, le taux applicable est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

En sus des intérêts moratoires, l'Acheteur doit s'acquitter auprès du Vendeur dès le premier jour de retard de paiement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros et ce, conformément aux stipulations de l'article L441-10 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le défaut de paiement par l'Acheteur aux conditions ci-dessus, autorise le Vendeur, tous ses droits et actions réservés, à suspendre l'exécution de tout ou partie de la Commande et de toute autre commande en cours et/ou à résilier la Commande après mise en demeure de l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En outre, l'Acheteur se réserve le droit d'exiger un acompte de cent pour cent (100%) du montant de la Commande avant toute nouvelle expédition au titre de la Commande en cours et/ou de toute autre commande passée par l'Acheteur.

#### **4. TAXES**

Toutes taxes, impôts, droits, redevances, etc., de quelque sorte que ce soit, relatifs ou liés à l'exécution de la Commande, existants et à venir, exigibles en France, seront supportés et payés par le Vendeur, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») française, de l'impôt sur les sociétés de l'Acheteur, et de l'impôt sur le revenu des employés de l'Acheteur, qui s'ils sont applicables seront dus par l'Acheteur en sus des prix de la Commande.

Toutes taxes, impôts, droits, redevances, droits de douane, TVA, etc., de quelque sorte que ce soit, relatifs ou liés à l'exécution de la Commande, existants et à venir, exigibles hors de France, seront supportés et payés par l'Acheteur en sus des prix.

Sauf stipulation contraire dans l'Offre / la Commande, l'Acheteur, en sa qualité d'importateur, effectuera les formalités de dédouanement à l'importation et acquittera en sus des prix directement auprès des autorités compétentes toutes les taxes, impôts, droits, redevances et autres frais dus lors de l'importation.

Si une retenue à la source doit être payée par l'Acheteur, l'Acheteur augmentera le montant payé de façon à ce que le Vendeur perçoive la somme qu'il aurait reçue en l'absence de retenue à la source.

Dans le cas où le Vendeur serait tenu de payer des taxes, impôts, droits, redevances, etc. de quelque sorte que ce soit, existants et à venir, hors de France, l'Acheteur s'engage à rembourser le Vendeur dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture établie par le Vendeur à cet effet. Dans l'hypothèse où un tel remboursement ne serait pas permis par la réglementation en vigueur, le prix de la Commande sera augmenté de manière à couvrir le coût supporté par le Vendeur.

Les stipulations de cet article 4 (Taxes) resteront en vigueur après l'exécution des obligations au titre de la Commande ou l'expiration ou la résiliation de la Commande.

## 5. TEST ET ACCEPTATION

### 5.1 Acceptation usine

Sauf stipulation contraire dans l'Offre, à l'issue de sa fabrication et avant livraison, le Produit / le Logiciel est soumis à une inspection et à des tests en usine (ci-après désignés les « Tests en Usine ») pratiqués à l'usine du Vendeur afin de vérifier sa conformité avec les spécifications techniques définies dans l'Offre.

Sauf stipulation contraire dans l'Offre, le Produit/Logiciel sera considéré comme accepté par l'Acheteur dès sa livraison à l'Acheteur.

Les Tests en Usine sont réalisés par le Vendeur conformément aux procédures d'assurance qualité du Vendeur en vigueur à la date de réalisation desdits Tests en Usine.

A la demande de l'Acheteur, le Vendeur informera l'Acheteur des dates envisagées pour la réalisation des Tests en Usine. Sous réserve du respect de la réglementation française applicable, l'Acheteur aura le droit de déléguer un représentant pour assister aux Tests en Usine à la condition de l'envoi au Vendeur d'une notification dans un délai d'au moins sept (7) jours calendaires avant la date envisagée. L'absence du représentant de l'Acheteur lors des Tests en Usine ne retardera pas ou n'empêchera pas la réalisation desdits Tests en Usine. Dans ce cas, le Vendeur procédera seul aux Tests en Usine.

Dès que le Produit / Logiciel aura passé avec succès les Tests en Usine, le Vendeur établira et soumettra à la signature de l'Acheteur un certificat d'acceptation usine (ci-après désigné le « Certificat d'Acceptation Usine ») qui devra être signé par l'Acheteur dans les deux (2) jours calendaires suivant sa date de présentation. Si l'Acheteur refuse de signer ce Certificat d'Acceptation Usine, l'Acheteur notifiera par écrit au Vendeur les raisons de ce refus dans le délai de deux (2) jours calendaires tel que mentionné, ci-dessus.

Les non-conformités découvertes pendant les Tests en Usine affectant l'utilisation opérationnelle du Produit / Logiciel devront être corrigées par le Vendeur, puis le Produit / Logiciel sera à nouveau soumis aux Tests en Usine selon la procédure mentionnée ci-dessus. Les non-conformités n'affectant pas l'utilisation opérationnelle du Produit / Logiciel ne constituent pas une raison valable justifiant le refus de signature du Certificat d'Acceptation Usine. De telles non-conformités seront corrigées par le Vendeur avant la livraison.

Si l'Acheteur ne signe pas le Certificat d'Acceptation Usine dans le délai imparti sans raison valable, ou si l'Acheteur n'assiste pas aux Tests en Usine malgré la notification envoyée par le Vendeur, le Vendeur pourra alors (i) signer le Certificat d'Acceptation Usine seul et (ii) émettre une attestation écrite certifiant que l'Acheteur n'a pas assisté aux Tests en Usine ou a refusé de signer le Certificat d'Acceptation Usine sans raison valable ou sans notifier les raisons de son refus au Vendeur. Dans ce cas, ladite attestation ainsi que le Certificat d'Acceptation Usine comportant uniquement la signature du Vendeur auront ensemble la même valeur et le même effet que si le Certificat d'Acceptation Usine avait été signé par les deux Parties.

Les frais engagés par les représentants de l'Acheteur pour assister aux Tests en Usine ne sont pas inclus dans le prix indiqué dans l'Offre et sont entièrement supportés et payés par l'Acheteur.

### 5.2 Acceptation sur site

Sauf stipulation contraire dans l'Offre, dès sa livraison ou le cas échéant, dès son installation après livraison, le Produit / Logiciel sera soumis à des tests d'acceptation sur site (ci-après désignés les « Tests d'Acceptation sur Site »). Les Tests d'Acceptation sur Site seront exécutés conformément aux procédures soumises par le Vendeur à l'Acheteur avant la date envisagée pour le début desdits Tests d'Acceptation sur Site.

Dès que le Produit / Logiciel aura passé avec succès les Tests d'Acceptation sur Site, un certificat d'acceptation sur site (ci-après désigné le « Certificat d'Acceptation sur Site ») sera établi et signé par les Parties selon les stipulations de l'article 5.1 (Acceptation Usine) qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Si, pour toutes raisons non imputables au Vendeur, il est impossible de réaliser les Tests d'Acceptation sur Site dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de livraison du Produit / Logiciel, le Vendeur émettra une attestation écrite constatant l'absence de Certificat d'Acceptation sur Site. Ladite attestation autorisera le Vendeur à recevoir le paiement stipulé dans la Commande comme si lesdits Tests d'Acceptation sur Site avait été réalisés avec succès. L'émission de cette attestation ne portera pas atteinte au droit de l'Acheteur d'obtenir la réalisation des Tests d'Acceptation sur site à une date ultérieure, conformément aux stipulations du présent article.

L'utilisation ou la mise en service partielle ou totale de tout ou partie du Produit / Logiciel par l'Acheteur ou tout tiers autre que le Vendeur avant l'acceptation telle que mentionnée, ci-dessus, vaudra automatiquement entière acceptation dudit Produit / Logiciel, avec tous les effets y afférents.

### **5.3 Acceptation des Services**

Après réalisation des Services, lorsque l'Offre le prévoit, les Parties signeront un certificat (ci-après désigné le « Certificat de Réalisation ») pour chaque Service. Cette signature interviendra au plus tard cinq (5) jours calendaires à compter de la date de présentation dudit Certificat de Réalisation par le Vendeur.

Si l'Acheteur ne signe pas le Certificat de Réalisation dans le délai mentionné ci-dessus sans raison valable, ledit Certificat de Réalisation signé par le Vendeur seul sera considéré comme ayant été signé par l'Acheteur sans réserve, avec tous les effets y afférents.

### **6. LIVRAISON – TRANSFERT DE RISQUE - STOCKAGE**

La livraison et le transfert des risques s'effectueront conformément à l'Incoterm visé à l'article 3.1 (Prix).

Le Vendeur se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles et/ou anticipées avec facturation partielle du montant correspondant. En particulier, le Vendeur se réserve le droit, pour une Commande donnée, de livrer des quantités qui peuvent différer de l'ordre de dix pour cent (10%) en plus ou en moins par rapport à la quantité commandée par l'Acheteur et l'Acheteur s'engage à payer le prix correspondant à la quantité de Produits/Logiciels effectivement livrés par le Vendeur.

Les dates de livraison sont calculées à compter de la date T0 telle que définie à l'article 1 (Définitions).

Si pour une raison en dehors du contrôle raisonnable du Vendeur, la livraison est retardée ou empêchée, le Produit sera stocké et la date de mise en stockage sera considérée comme la date de livraison. Les frais de stockage, y compris les éventuels frais de destruction le cas échéant, seront supportés par l'Acheteur. Dans ce cas, le Vendeur émettra un certificat de stockage (ci-après désigné le « Certificat de stockage ») qui pourra être valablement présenté à la banque du Vendeur à des fins de paiement.

### **7. TRANSFERT DE PROPRIETE**

La propriété du Produit sera transférée à l'Acheteur à la remise du Produit au premier transporteur quel que soit l'Incoterm applicable à la livraison.

En cas de stockage conformément à l'article 6 (Livraison -Transfert de risque - Stockage), la propriété du Produit stocké dans les locaux du Vendeur sera transférée à l'Acheteur à l'émission du Certificat de stockage par le Vendeur.

Il n'y a pas de transfert de propriété des Logiciels.

### **8. PENALITES DE RETARD**

La responsabilité du Vendeur pour retard de livraison du Produit / Logiciel sera limitée au paiement de pénalités de retard comme suit :

- (i) Les pénalités de retard ne s'appliqueront que dans le cas d'un retard de livraison du Produit / Logiciel dont l'origine relève du contrôle raisonnable du Vendeur, ceci excluant en particulier et sans limitation la Force Majeure (telle que définie à l'article 12), les événements mondiaux exceptionnels et pénuries (article 14) et/ou tout acte ou omission de l'Acheteur. Les pénalités de retard s'élèveront à un demi pour cent (0,5%) du prix du Produit / Logiciel retardé par mois entier de retard après l'expiration d'une période de grâce de trente (30) jours, et n'excéderont pas cinq pour cent (5%) de ce prix.
- (ii) Le détail des pénalités de retard sera notifié au Vendeur qui sera en droit de soumettre ses commentaires à l'Acheteur dans les trente (30) jours de la réception de la notification de l'Acheteur.
- (iii) Le Vendeur s'engage à s'acquitter du paiement des pénalités de retard par transfert bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission par l'Acheteur de la facture correspondante.
- (iv) Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de livraison du Produit / Logiciel, l'Acheteur ne réclame pas de pénalités de retard par courrier avec accusé de réception, l'Acheteur sera considéré comme ayant renoncé à ses droits. Cependant, cette renonciation de l'Acheteur ne vaudra pas pour tout autre retard éventuel au titre d'une autre livraison.
- (v) Les pénalités de retard sont forfaitaires, libératoire, exclusives (en lieu et place) de tout autre dédommagement ou réclamation de la part de l'Acheteur au titre du retard.
- (vi) Les Parties renoncent expressément à l'application des articles 1217 (2<sup>ème</sup> tiret), 1221 et 1222 du Code civil.

## **9. GARANTIE**

### **9.1 Garantie des Produits (hors Logiciels)**

La garantie du Vendeur relative au Produit couvre les défauts de fabrication et/ou les défauts matériels qui empêchent le Produit de fonctionner conformément aux spécifications techniques du Produit. Sauf stipulation contraire de l'Offre, la garantie n'excédera pas une période de douze (12) mois à compter de la date de livraison du Produit.

La garantie ne s'applique pas aux pièces et éléments consommables (tels que cartouches d'encre, batteries, fusibles, etc.), ni aux défauts résultant ou liés au non-respect par l'Acheteur des conditions d'utilisation et de maintenance du Produit selon les spécifications techniques et la Documentation du Vendeur et, plus généralement, selon les règles standard d'utilisation du Produit.

La garantie est limitée au remplacement ou à la réparation par le Vendeur, à son choix, du Produit défectueux en tout ou partie sous réserve que (i) le défaut ait été signalé au Vendeur dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de sa découverte, (ii) la notification du défaut décrive le défaut et les circonstances de sa survenance de manière détaillée, (iii) le Produit prétendument défectueux ait été retourné au Vendeur, et (iv) le Produit défectueux ait été effectivement reconnu comme tel par le Vendeur.

Les frais de transport et d'assurance du Produit défectueux retourné au Vendeur sont à la charge de l'Acheteur, et les frais de transport et d'assurance du Produit remplacé ou réparé sont à la charge du Vendeur conformément aux conditions initiales de livraison. Si le Produit défectueux a été soudé par l'Acheteur ou par un tiers à un appareil ou à un autre équipement, le Vendeur ne prend pas en charge les frais afférents au retour et à la dissociation dudit équipement ou appareil du Produit soudé.

En cas de mise en œuvre de la garantie, le délai de garantie est suspendu, et le Produit une fois réparé ou remplacé est garanti pour la durée restant à courir de la période initiale de garantie.

### **9.2 Garantie des Logiciels**

Pendant une période de trois (3) mois à compter de sa date de livraison, le Vendeur s'engage à corriger les défauts majeurs reproductibles et détectés par l'Acheteur en cas de non-conformité du Logiciel livré à ses spécifications techniques, laquelle empêche l'exploitation normale du Logiciel ou du Produit.

Cette garantie est valable sous réserve que (i) l'Acheteur notifie par écrit au Vendeur le défaut dans les sept (7) jours à compter de la date de sa détection, (ii) la notification du défaut décrive le défaut et les circonstances de sa survenance de manière détaillée, (iii) le Logiciel n'ait pas été modifié par l'Acheteur ou un tiers ou combiné avec d'autres logiciels, sauf accord préalable écrit du Vendeur, et (iv) le Logiciel ait été utilisé par l'Acheteur selon les spécifications et instructions du Vendeur.

Au-delà de la période de garantie ci-dessus mentionnée, le Vendeur pourra corriger les défauts du Logiciel dans le cadre d'un contrat de maintenance à convenir d'un commun accord entre les Parties.

### **9.3 Stipulations Générales**

La garantie ne s'applique pas aux défauts provenant ou liés à (i) une quelconque association du Produit/Logiciel avec un produit tiers; (ii) une quelconque modification du Produit/Logiciel sauf si elle est réalisée par le Vendeur; (iii) un quelconque accident, acte de vandalisme, négligence ou erreur de manipulation de l'Acheteur; (iv) l'usure normale; (v) l'installation, la maintenance ou l'entreposage défectueux par l'Acheteur ou un tiers; et/ou (vi) l'utilisation d'une source énergie inadéquate.

Le Vendeur garantit que les Produits, Logiciels et Services sont conformes à l'état de l'art et aux normes de sécurité en vigueur à la date de leur conception. Toutefois, le Vendeur ne garantit pas la résistance des mécanismes de sécurité électronique, informatique et/ou numérique du Produit et/ou du Logiciel fourni en cas d'attaque (notamment cyberattaque, virus...), compte tenu de l'évolution permanente des attaques.

Les stipulations du présent article 9 (Garantie) définissent l'intégralité des obligations du Vendeur en matière de garantie des Produits, du Logiciel et de la Documentation. Dans la mesure permise par le droit applicable, le Vendeur n'accorde aucune autre garantie d'aucune sorte, notamment d'adéquation du Produit/Logiciel aux besoins de l'Acheteur.

## **10. CONDITIONS GENERALES DE DELEGATION DE PERSONNEL**

Lors de la délégation de membres de leur personnel sur le site de l'autre Partie pour la réalisation des Services ou pour la réalisation des tests prévus à l'article 5 (Test et Acceptation), les Parties devront se conformer aux stipulations suivantes :

- (i) Chaque Partie devra, avec l'assistance de l'autre Partie, faire en sorte que ses salariés se conforment à toutes les exigences administratives (telles que et sans limitation : visas, certificats médicaux, permis d'entrée, de résidence et de travail), conformément aux réglementations applicables et devra en supporter tous les coûts.
- (ii) Chaque Partie maintiendra une discipline stricte au sein de ses salariés et leur fera respecter toutes les règles de sécurité applicables sur le site concerné.
- (iii) Les Parties se mettront d'accord sur les heures de travail et jours travaillés des salariés en accord avec les réglementations applicables sur le site concerné. Cependant, les salariés seront autorisés à respecter leurs propres jours de congés religieux.
- (iv) En cas d'accident ou de maladie d'un salarié durant sa mission sur le site de l'autre Partie, qu'un tel accident ou une telle maladie survienne au cours de sa mission ou en dehors, l'autre Partie garantit que le salarié aura accès au meilleur traitement médical disponible localement. Toute dépense ainsi engagée par ladite autre Partie sera finalement supportée (sous forme de remboursement ou de déduction) par l'employeur.
- (v) Si la période d'incapacité à la suite d'une maladie ou d'un accident continue au-delà d'un (1) mois ou est telle qu'il serait préférable pour le salarié d'être rapatrié aussitôt que possible, le salarié sera rapatrié immédiatement dans son pays d'origine à la demande de son employeur ou à sa propre demande, et aux frais de son employeur.
- (vi) En cas de décès, l'employeur organisera, avec l'assistance de l'autre Partie, le rapatriement du défunt et en supportera tous les frais.

## **11. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

### **11.1 Moyens et Informations mis à disposition du Vendeur par l'Acheteur**

L'Acheteur s'engage à mettre à la disposition du Vendeur en temps utile ou aux dates convenues dans le calendrier contractuel le cas échéant, tous équipements, matériels, outillages, bâtiments, véhicules, plans, dessins, documents, spécifications, logiciels et/ou toutes autres informations ou tout autre moyen y compris l'accès au(x) site(s) et au(x) réseau(x), nécessaires à l'exécution de la Commande (ci-après, désignés « les Moyens »).

### **11.2 Données mises à disposition du Vendeur par l'Acheteur**

L'Acheteur s'engage à mettre à la disposition du Vendeur en temps utile ou aux dates convenues dans le calendrier contractuel le cas échéant, les Données nécessaires à l'exécution de la Commande.

L'Acheteur autorise le Vendeur et ses Affiliées à utiliser les Données :

- (i) pour les besoins de la fourniture des Produits(s), Logiciel(s) et la réalisation des Services au titre de l'exécution de la Commande ;
- (ii) à des fins de recherche et de test, pour les besoins internes du Vendeur et de ses Affiliées et/ou ;
- (iii) pour développer et/ou améliorer les Produits, Logiciels et/ou Services fournis par Vendeur ;

sous réserve du respect des stipulations de l'article 21 (Protection des Données Personnelles).

Aux fins susvisées, l'Acheteur concède au Vendeur et à ses Affiliées, sans contrepartie financière complémentaire, avec un droit de sous-licence, le droit irrévocable et incessible d'extraire, utiliser, stocker, modifier, reproduire, intégrer dans ses propres bases de Données, représenter directement ou indirectement, sur quelque support que ce soit, par tout moyen et sous toute forme, tout ou partie, qualitativement ou quantitativement substantielle, des Données, pour le monde entier et la durée de leur protection par le droit d'auteur et/ou par le droit *sui generis* des producteurs de bases de Données.

### **11.3 Formalités et autorisations de tiers**

L'Acheteur garantit qu'il détient toutes les autorisations/ licences nécessaires à l'utilisation des Données visées à l'article 11.2. (Données mise à disposition du Vendeur par l'Acheteur). L'Acheteur s'engage à indemniser et dégager le Vendeur et ses Affiliées de toute responsabilité contre toute allégation ou poursuite de tiers en cas de contrefaçon des Données dudit tiers par l'Acheteur.

L'Acheteur s'engage à effectuer l'ensemble des formalités douanières qui lui incombent au titre de l'exécution de la Commande.

L'Acheteur s'engage à obtenir, sans frais et en temps utile pour le Vendeur, les permis, autorisations, licences nécessaires à l'exécution de la Commande et/ou à l'utilisation des Produits/Services/Logiciels, le cas échéant.

Dans le cas où un Produit intègre une application EMV (« Europay MasterCard Visa »), l'utilisation du Produit est régie par les règles du système de paiement propriétaire des spécifications de l'application EMV. A ce titre, l'Acheteur garantit qu'il détient les droits d'utilisation de l'application EMV de la part du système de paiement correspondant et s'engage à remettre au Vendeur les justificatifs y afférent, à première demande de sa part.

#### **11.4 Conséquences du non-respect de ses obligations par l'Acheteur**

La responsabilité du Vendeur ne pourra être retenue dans le cas d'une erreur ou d'un vice de fabrication des Produits, de développement des Logiciels ou d'exécution des Services qui seraient la conséquence d'un défaut existant dans les Moyens, et/ou Données mis à disposition du Vendeur par l'Acheteur.

Si l'Acheteur ou l'un de ses représentants, agents, salariés, successeurs ou cessionnaires, cocontractants, entrepreneurs (liste non limitative) ne respecte pas l'une de ses obligations dans les délais prévus dans le calendrier contractuel, tous les jalons ultérieurs du calendrier contractuel seront automatiquement reportés en conséquence d'une durée au moins égale à la durée du retard de réalisation de ladite obligation, sans que le Vendeur n'encoure une quelconque responsabilité du fait du retard qui en résulterait. L'Acheteur devra indemniser le Vendeur pour les conséquences découlant de ce retard d'exécution (incluant tout frais et surcoûts supportés par le Vendeur).

### **12. FORCE MAJEURE**

Le Vendeur ne sera pas en défaut si la réalisation d'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande est partiellement ou totalement retardée ou empêchée pour cause de Force Majeure.

Par "Force Majeure", on entend tout événement hors du contrôle raisonnable du Vendeur tel que et sans que cette liste soit limitative : décision, acte ou omission gouvernementale ou d'une autorité publique, guerre (déclarée ou non), hostilités, insurrection, acte de terrorisme, sabotage, incendie, inondation, explosion, épidémies, restriction de quarantaine, perturbation dans l'approvisionnement de fournitures en provenance de sources normalement fiables (incluant, sans que cette liste ne soit limitative, électricité, eau, carburant et fournitures similaires), grève, fermeture d'usine et conflits sociaux du travail, suspension ou retrait d'une licence, permis ou autorisation, embargo, tempête, tremblement de terre, retard d'un sous-traitant confronté à un cas de Force Majeure tel que défini, ci-dessus.

La réalisation d'un événement de Force Majeure suspend automatiquement l'exécution de la Commande et les délais d'exécution seront reportés de la durée nécessaire pour surmonter les effets de la Force Majeure, et en tout état de cause pendant une période a minima équivalente à la durée de l'événement de Force Majeure.

Si la réalisation d'une quelconque obligation du Vendeur aux termes de la Commande est retardée en tout ou partie pour cause de Force Majeure pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie pourra demander la résiliation de la Commande, en tout ou partie conformément à l'article 17 (Résiliation - Fin de vie des Produits) ; les Parties établiront alors d'un commun accord un décompte de liquidation. En cas de désaccord entre les Parties, le désaccord sera considéré comme un litige qui sera réglé conformément aux stipulations de l'article 25 (Résolution des litiges).

La résiliation n'affectera pas les dettes exigibles entre les Parties à la date de la résiliation, en particulier pour les Produits / Logiciels et/ou Service en cours de production ou exécution à ladite date.

### **13. EVENEMENTS MONDIAUX EXCEPTIONNELS - PENURIES**

Des événements mondiaux exceptionnels, tels la pandémie de COVID-19 et le conflit en Ukraine, perturbent considérablement l'économie mondiale entraînant des pénuries d'approvisionnement, une volatilité des prix tant pour les matériaux que pour la main d'œuvre et/ou l'application de nouvelles lois et réglementations émises par les autorités compétentes.

Face à cette pression inflationniste et compte-tenu de l'incertitude croissante à laquelle les marchés et les entreprises sont actuellement confrontés, l'Acheteur reconnaît que l'impact de ces événements en constante évolution ou l'impact de tout autre événement d'importance similaire sur les performances du Vendeur ne peut raisonnablement être déterminé et entièrement pris en compte à la date de la Commande.

En conséquence, l'Acheteur accepte que le Vendeur ait le droit, à sa discrétion, de (i) rejeter ou de résilier toute Commande, (ii) de réviser les termes et conditions de la Commande (notamment le calendrier de livraison, les dates d'expédition, les délais, les volumes et/ou les prix) et/ou (iii) proposer à l'Acheteur des solutions alternatives pour compléter/fournir les Produits/Logiciels et Services, dans la mesure nécessaire, afin de limiter les conséquences des perturbations mentionnées, ci-dessus, consécutives à un événement mondial exceptionnel. En aucun cas, le Vendeur ne sera responsable envers l'Acheteur du rejet, de la résiliation, de l'annulation ou des retards dans l'exécution de ses obligations dans la mesure où elles sont liées auxdites perturbations.

#### 14. CLAUSE DE SAUVEGARDE - IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de l'émission de l'Offre ou de la Commande, imposant à l'une des Parties une charge inéquitable découlant de la Commande, les Parties se consulteront aux fins de trouver en commun des ajustements équitables aux termes de la Commande.

Le changement de circonstances imprévisible désigne tout événement, extérieur aux Parties, qui serait de nature à modifier de manière sensible l'équilibre économique de la Commande, en rendant l'exécution de celle-ci excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties, qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque.

Seront pris en compte aux fins du présent article (i) les événements qui surviendraient en cours de Commande, ou (ii) les événements antérieurs à la date d'acceptation de la Commande, dont l'existence ou l'ampleur pouvaient être légitimement ignorées par la Partie se prévalant du présent article.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil, lorsque l'une des Parties aura connaissance de la survenance d'un tel événement, elle le notifiera sans délai à l'autre. La réception de cette notification aura pour effet de suspendre l'exécution de la Commande.

Les Parties s'engagent à se rapprocher sans délai à l'issue de cette notification pour négocier et s'accorder sur les termes d'une révision de la Commande destinée à maintenir l'équilibre initialement prévu.

Les Parties disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour parvenir à un accord sur les termes d'une révision, délai durant lequel elles négocieront activement et de bonne foi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil, si au terme de ce délai, aucun accord n'est trouvé, celle des Parties qui désire obtenir la révision pourra résilier unilatéralement de la Commande.

#### 15. CONFORMITÉ AUX LOIS SUR LES ÉCHANGES COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

Chaque Partie s'engage à respecter (i) toutes les lois et réglementations relatives au contrôle des exportations, à la sécurité nationale et aux intérêts stratégiques nationaux, ainsi que (ii) toutes les sanctions ou restrictions économiques, qui sont en vigueur dans tous les pays (dont les pays des Parties, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni) et dans toutes les organisations internationales, notamment l'UE (« Union Européenne ») et l'ONU (« Organisation des Nations Unies »).

Dans le cas où les Produits, Documentation et/ou Services sont soumis à la réglementation française du contrôle des exportations et/ou aux réglementations étrangères du Contrôle des Exportations, les stipulations suivantes sont applicables :

- (i) L'Acheteur s'interdit de vendre, d'exporter et de fournir les Produits, Documentation et/ou Services objet de la Commande à des personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions ou de mesures de blocage ou de gel des avoirs applicables aux États-Unis d'Amérique, dans tout État membre de l'UE (que ce soit en vertu de la réglementation européenne ou d'une décision gouvernementale) ou au Royaume-Uni. Cela s'applique, sans s'y limiter, aux personnes physiques et morales qui figurent sur la liste de l'OFAC des « *Specially Designated Nationals and Blocked Persons* » / ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées, sur la liste nationale de tout État membre de l'Union Européenne ou sur la liste consolidée des sanctions de l'Union Européenne.
- (ii) En particulier, l'Acheteur s'interdit de vendre, d'exporter ou de réexporter, directement ou indirectement, tout Produit, Logiciel, Documentation et/ou Service fourni dans le cadre de la présente Commande susceptible d'entrer dans le champ d'application du Règlement (UE) 2023/2878 du Conseil du 18 décembre 2023 modifiant le Règlement (UE) n° 833/2014 (visant la Russie) ou du Règlement (UE) 2024/1865 du Conseil du 29 juin 2024 modifiant le Règlement (UE) n° 765/2006 (visant la Biélorussie) concernant des mesures restrictives en raison des actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine
  - i) à destination de la Fédération de Russie, la Biélorussie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie ou la Biélorussie et dans les territoires ukrainiens contrôlés par la Fédération de Russie, ou
  - ii) à toute personne ou entité faisant l'objet de sanctions ou de mesures restrictives de l'UE, ainsi qu'à toute entité détenue, contrôlée ou agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité faisant l'objet de sanctions ou de mesures restrictives de l'UE.
- (iii) L'Acheteur s'engage par les présentes à ne pas vendre, prêter ou remettre à un titre quelconque, gratuitement ou non, temporairement ou définitivement, à tout tiers, sans l'accord écrit préalable des autorités françaises et/ou étrangères, les Produits, Documentation et/ou Services objet de la Commande (y compris leurs évolutions ou corrections livrées au titre de la garantie).
- (iv) Dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'acceptation de la Commande, l'Acheteur signera (et, le cas échéant, fera signer l'utilisateur final) et transmettra au Vendeur un certificat d'utilisation finale selon un modèle

qui sera transmis par le Vendeur sur demande de l'Acheteur (cette exigence conditionne la validité de la Commande comme stipulé à l'article 2.2 (Commande)).

- (v) L'Acheteur devra conserver des registres complets et précis des exportations, réexportations et transferts des Produits, Logiciels, Documentation et/ou Services fournis au titre de la Commande, pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur date d'exportation, réexportation ou transfert, et l'Acheteur accepte de fournir ces registres relatifs aux exportations au Vendeur à sa demande.

Les Parties reconnaissent que l'objet de la Commande peut relever des stipulations de l'Arrangement de Wassenaar ou de tout organisme régissant les technologies sensibles qui viendrait à succéder, à remplacer ou à compléter ledit Arrangement. Si l'exécution de la Commande était légalement empêchée par les régulateurs de l'Arrangement de Wassenaar ou de tout autre organisme de ce type, un tel empêchement devra être considéré comme un cas de Force Majeure. Le Vendeur ne sera pas responsable envers l'Acheteur des dommages résultant de l'inexécution de la Commande en conséquence de l'application de telles stipulations.

Toute violation par l'Acheteur de l'une des stipulations de cet article sera considérée comme un manquement grave de celui-ci à ses obligations contractuelles et confèrera au Vendeur le droit soit de suspendre l'exécution de la Commande tant qu'un remède satisfaisant n'est pas apporté à la défaillance, soit de résilier la Commande immédiatement, et ce sans préjudice de tout autre recours auquel le Vendeur aurait droit en vertu des stipulations contractuelles et/ou dispositions légales.

## **16. RESPONSABILITE - ASSURANCES**

**16.1** Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable, envers l'Acheteur, ses agents, salariés, successeurs et ayant-cause, d'un quelconque dommage spécial, indirect et/ou immatériel, de quelque nature que ce soit, incluant et sans limitation, la perte de revenu ou de profit, la perte de productivité, la perte résultant d'une interruption d'activité, le manque à gagner, l'atteinte à l'image de marque, subis par l'Acheteur ou un quelconque tiers du fait d'un défaut ou d'une perte d'usage de tout ou partie du Produit, Logiciel et/ou Service et/ou de toute autre défaillance du Vendeur résultant de l'exécution ou l'inexécution de ses obligations au titre de la Commande.

**16.2** La responsabilité totale et cumulée du Vendeur résultant de l'exécution ou de l'inexécution, pour quelque cause que ce soit, de ses obligations contractuelles au titre de la Commande, n'excèdera en aucun cas cinquante pour cent (50%) du montant de la Commande.

La limite de responsabilité définie ci-dessus s'appliquera également en cas de violation d'une obligation de sécurité et/ou de non-respect des obligations légales en matière de cyber-sécurité.

Le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable d'un défaut ou d'une défaillance ou d'un manque d'équipement, de réseau et/ou de services de sécurité donnés ou fournis par :

- un tiers (par exemple éditeurs de logiciels, prestataires de services de sécurité, fournisseur d'équipements), et/ou
- l'Acheteur.

Les paragraphes qui précèdent n'affectent pas le droit de l'Acheteur de réclamer au Vendeur une compensation des dommages directs que l'Acheteur pourrait subir du fait d'une faute lourde ou dolosive de la part du Vendeur.

**16.3** Le Vendeur souscrira et/ou maintiendra auprès d'assureurs notoires, les polices d'assurance présentant des garanties et capitaux appropriés, eu égard aux risques encourus et pour la durée totale desdits risques. Ainsi, le Vendeur souscrira et maintiendra les polices d'assurance garantissant ses actifs, son personnel ainsi que les dommages causés au Client et aux tiers dont il est responsable (Responsabilité Civile avant livraison, Responsabilité Civile après livraison, Responsabilité Civile Professionnelle, Responsabilité des Produits Défectueux, etc.). Le Vendeur produira sur demande de l'Acheteur un certificat d'assurance attestant de l'existence, de la couverture et de la validité de l'assurance.

## **17. RESILIATION – FIN DE VIE DES PRODUITS**

**17.1** La Commande peut être partiellement ou totalement résiliée par l'une des Parties, uniquement pour la part non exécutée de la Commande, de plein droit, sans indemnité, dans les seuls cas suivants :

- (i) Événement de Force Majeure d'une durée continue excédant six (6) mois, conformément à l'article 12 (Force majeure) ;
- (ii) Événement mondial exceptionnel, conformément à l'article 13 (Événements mondiaux exceptionnels – Pénuries) ;
- (iii) Changement de circonstances imprévisible créant un déséquilibre contractuel significatif, conformément à l'article 14 (Clause de Sauvegarde - Imprévision) ;
- (iv) Lorsqu'un tribunal ou un arbitre établit à titre définitif qu'il y a eu une contrefaçon des Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers ou dans le cas où le Vendeur considère que le Produit, Logiciel et/ou la Documentation pourrait faire l'objet d'une réclamation ou poursuite en contrefaçon, conformément à l'article 18 (Droits de Propriété Intellectuelle) ;
- (v) Changement de contrôle répondant aux conditions fixées par l'article 20.2 (Cession et changement de contrôle).

**17.2** En cas de non-exécution par l'une des Parties (ci-après, la « Partie Défaillante ») des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la Commande, la Partie Défaillante devra fournir à l'autre Partie (ci-après, la « Partie Non-Défaillante ») un plan de remédiation (ci-après, le « Plan de Remédiation ») dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'obligation en question. Dès que les Parties auront trouvé un accord par écrit, la Partie Défaillante devra faire tout son possible pour respecter les accords énoncés dans le Plan de Remédiation.

Si la Partie Défaillante ne fournit pas ce Plan de Remédiation dans le délai susmentionné, la Commande pourra être résiliée par la Partie Non-Défaillante pour la part non exécutée de la Commande, de plein droit.

Si la Partie Défaillante manque à ses obligations dans le cadre du Plan de Remédiation pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés, la Commande pourra être partiellement ou totalement résiliée par la Partie Non-Défaillante, et ce pour la part non exécutée de la Commande uniquement, de plein droit.

Sont considérés, notamment, comme un manquement à une obligation essentielle d'une Partie, donnant lieu à résiliation, les cas suivants :

- (i) un retard dans l'exécution des obligations contractuelles d'une durée supérieure à trois (3) mois. Dans le cas d'un retard du fait du Vendeur, il est précisé qu'en tout état de cause, la résiliation ne pourra pas intervenir avant que les pénalités de retard n'aient atteint le montant du plafond fixé à l'article 8 (Pénalités de retard) ;
- (ii) la violation des obligations liées au contrôle des exportations telles que définies à l'article 15 (Conformité aux lois sur les échanges commerciaux internationaux) ;
- (iii) la violation de toute obligation liée à la confidentialité telle que définie à l'article 19 (Confidentialité) ;
- (iv) la violation de toute obligation liée à la propriété intellectuelle telle que définie à l'article 18 (Droits de Propriété Intellectuelle) ;
- (v) la violation des obligations liées à la protection des Données Personnelles telles que définies à l'article 21 (Protection des Données Personnelles) ;
- (vi) tout acte frauduleux commis dans le cadre de la Commande ;
- (vii) le défaut de paiement de l'Acheteur après mise en demeure préalable conformément à l'article 3.2 (Paiements) ;
- (viii) la violation des obligations visées à l'article 23 (Anti-corruption et trafic d'influence).

**17.3** La résiliation de la Commande n'affectera ni les droits ou responsabilités de l'une ou l'autre des Parties, ni la prise d'effet ou le maintien en vigueur de toute disposition de la Commande qui est expressément ou implicitement destinée à prendre effet ou à rester en vigueur à la date de résiliation ou après celle-ci. La résiliation n'entraînera en aucun cas droit à restitution pour la période antérieure à la date d'effet de la résiliation. La résiliation n'empêchera pas et ne retardera pas le paiement de toute somme due ou exigible par l'une ou l'autre des Parties et n'affectera pas le droit à l'arbitrage de l'une ou l'autre des Parties visé à l'article 25 (Résolution des litiges).

**17.4** Si le Vendeur met un terme à la commercialisation d'un Produit, il le notifiera l'Acheteur dans les meilleurs délais, et au plus tard trois mois avant la date de l'arrêt de la commercialisation. Les Commandes acceptées par le Vendeur avant la date de notification ne seront pas concernées par l'arrêt de la commercialisation. Le Vendeur s'engage à tenir l'Acheteur informé dans un délai raisonnable du lancement de nouveaux Produits.

## **18. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**18.1** Le Logiciel et la Documentation fournis par le Vendeur à l'Acheteur dans l'Offre et/ou au titre de l'exécution de la Commande restent la propriété exclusive du Vendeur et/ou de ses sous-traitants qui détiennent tous les Droits de Propriété Intellectuelle y afférents, sous réserve des droits de tiers. En aucun cas les CGV ne constituent une cession de droits de propriété intellectuelle au profit de l'Acheteur ou de tout tiers.

**18.2** Le Vendeur concède par les présentes à l'Acheteur une licence non-exclusive et non-cessible d'utilisation du Logiciel et de la Documentation, sans faculté de concéder de sous-licence. Cette licence ne sera pas considérée, présumée ou interprétée comme donnant ou ayant donné à l'Acheteur un quelconque droit de propriété sur le Logiciel et/ou la Documentation. Cette licence est concédée pour le périmètre géographique défini dans l'Offre et pour la durée d'utilisation du Produit, du Logiciel et de la Documentation par l'Acheteur, sauf disposition contraire de l'Offre. Lorsque le Logiciel est fourni tel qu'embarqué dans un Produit, le Logiciel ne peut être utilisé qu'en conjonction avec le Produit dans lequel il est embarqué.

**18.3** Les composants logiciels tels que les logiciels standards du commerce (COTS) et les logiciels libres (ou dits logiciels open source) appartenant à des tiers et distribués avec le Logiciel seul ou intégré dans le Produit restent sujets aux termes et conditions de la licence d'origine du Vendeur.

**18.4** Sauf stipulation contraire dans l'Offre ou accord contraire des Parties, le Logiciel sera fourni à l'Acheteur uniquement en code objet et dans sa version disponible la plus récente.

- 18.5** Sauf accord contraire (un tel accord doit être passé par écrit par un représentant dûment autorisé du Vendeur), l'Acheteur ne devra pas effectuer l'une des opérations suivantes sur le Logiciel ou toute Documentation associée, et sans que cette liste ne soit limitative : reproduire, permettre de reproduire, décompiler ou toute autre action de rétro-ingénierie, traduire, modifier, désassembler, distribuer, mettre sur internet ou un quelconque intranet, publier, décoder, améliorer, adapter, fusionner ou réduire le Logiciel en code source ou tout autre langage de plus bas niveau, en tout ou partie. Dans le cas où le Vendeur donnerait à l'Acheteur la permission écrite d'effectuer une des actions mentionnées ci-dessus avec le Logiciel ou la Documentation associée, l'Acheteur s'assurera que le Vendeur ou le vendeur d'origine est nommé en tant qu'auteur et inclura toute légende relative au droit d'auteur ou toute autre marque de propriété applicable et/ou appropriée identifiant le Vendeur ou le vendeur d'origine en tant que propriétaire / auteur. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur pourra faire une (1) copie de sauvegarde du Logiciel et de la Documentation associée à des fins de sécurité uniquement.
- 18.6** En cas de résiliation de la licence pour violation par l'Acheteur des stipulations susvisées, l'Acheteur s'engage à supprimer le Logiciel de ses machines et à renvoyer à ses frais, ou si nécessaire à détruire, le Logiciel ainsi que toute copie de sauvegarde et la Documentation associée et à ne plus accéder à aucun Service. Le présent paragraphe s'applique à toutes les copies du Logiciel, tel qu'il s'applique à l'original.
- 18.7** Dans le cas où l'Acheteur aurait besoin de conseil, d'assistance ou d'informations complémentaires afin de réaliser l'interopérabilité non garantie au titre de la Commande, l'Acheteur devra contacter le Vendeur. Si le Vendeur fournit à l'Acheteur de telles informations, l'Acheteur s'engage alors à utiliser ces informations uniquement aux fins de réaliser l'interopérabilité, à moins qu'il n'en ait été convenu et notifié autrement par écrit par le Vendeur.
- 18.8** La licence concédée au présent article 18 (Droits de Propriété Intellectuelle) sera effective concomitamment à l'entrée en vigueur de la Commande telle que stipulée à l'article 2.2 (Commande) des CGV. L'expiration ou la résiliation de la Commande ne libèrera pas l'Acheteur de ses obligations en vertu du présent article 18 (Droits de Propriété Intellectuelle).
- 18.9** Sans préjudice des dispositions de l'article 16 (Responsabilité - Assurances) et de l'article 18.10, le Vendeur s'engage à garantir l'Acheteur contre toute réclamation basée sur une violation d'un Droit de Propriété Intellectuelle, dans le pays où l'Acheteur a son siège social, par le Produit/Logiciel/Documentation, à la date de leur livraison (ci-après la Réclamation). Le Vendeur s'engage à indemniser l'Acheteur de tout dommage direct en cas de décision définitive prononcée par une juridiction, un tribunal arbitral ou résultant d'une transaction et à régler les frais d'avocat d'un montant raisonnable directement liés à l'Action en Contrefaçon, sous réserve que l'Acheteur : (i) informe le Vendeur de la Réclamation dans les plus brefs délais; (ii) donne au Vendeur le contrôle exclusif de la défense et/ou de tout règlement à l'amiable; et (iii) coopère et assiste le Vendeur à la défense du litige.
- 18.10** La responsabilité du Vendeur est expressément exclue :
- (i) pour les Produits/Logiciels/Documentation pour lesquels le Vendeur n'a pas obtenu de garantie similaire de son vendeur;
  - (ii) si la contrefaçon résulte de la combinaison ou de l'association du Produit/Logiciel livré avec tout autre produit ou équipement;
  - (iii) si la contrefaçon résulte d'une modification de tout ou partie du Produit/Logiciel/Documentation résultant d'une intervention quelconque effectuée sans l'autorisation écrite du Vendeur ;
  - (iv) si le Produit/Logiciel a été développé et/ou fabriqué selon les spécifications de l'Acheteur ;
  - (v) si la contrefaçon résulte d'une utilisation du Produit/Logiciel non conforme à ses spécifications ; et/ou
  - (vi) si la Réclamation est fondée sur la contrefaçon d'un Brevet Essentiel d'une Norme Technique, c'est-à-dire un brevet revendiquant une technologie qui est Essentielle à la conformité à une Norme Technique.
- Aux fins de la présente section (vi), le terme " Essentiel " signifie, s'agissant d'une revendication de brevet relative à une Norme Technique, qu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques (le terme "technique" n'incluant pas le terme "commercial " et n'étant pas interprété comme tel), de mettre en œuvre les spécifications de cette Norme Technique sans mettre en pratique cette revendication.
- Par "Norme Technique", l'on désigne toute spécification technique qui énonce certaines exigences techniques auxquelles un produit doit se conformer, afin de réaliser une fonctionnalité technique spécifique, que cette spécification ait été élaborée et/ou publiée par un organisme de normalisation ou tout autre groupe de sociétés ou une seule société. Ces spécifications techniques comprennent notamment des normes cellulaires particulières (telles que GSM, GPRS, EDGE, UMTS(3G), 4G LTE, 5G), des codecs vidéo (tels que H.265 H.264, H.263, MPEG2, MPG3, MPEG4, DIVX) et des codecs audio (tels que WAV, MP3, MP2, AAC, AMR-NB, AMR-WB, MIDI, Vorbis, APE, AAC-plus v1, AAC-plus v2, FLAC, WMA, ADPCM) ainsi que les normes Bluetooth, WAP et WIFI.
- 18.11** Dans le cas où un tribunal ou un arbitre établirait à titre définitif qu'il y a eu une contrefaçon des Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers ou dans le cas où le Vendeur considérerait que le Produit, Logiciel et/ou la Documentation pourrait faire l'objet d'une réclamation ou poursuite en contrefaçon, le Vendeur pourra à ses frais et à son choix (i) obtenir la licence nécessaire des Droits de Propriété Intellectuelle pour permettre à l'Acheteur de continuer à utiliser les Produit, Logiciel et/ou la Documentation concernés, (ii) modifier les Produits, Logiciels et/ou la Documentation ou remplacer les Produits, Logiciels et/ou la Documentation par des produits équivalents aux Produits, Logiciels et/ou à la Documentation incriminés de manière à éviter la contrefaçon ou (iii) résilier la/les Commande(s) concernée(s).

**18.12** Les stipulations, ci-dessus, constituent l'intégralité des engagements du Vendeur vis-à-vis de l'Acheteur dans le cas de différend découlant de Droits de Propriété Intellectuelle de tiers relatifs aux Produits, Logiciels et/ou à la Documentation livrés par le Vendeur.

## **19. CONFIDENTIALITE**

L'Acheteur s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations reçues du Vendeur dans le cadre de l'Offre et résultant de la Commande (ci-après, désignées les « Informations ») et ne devra pas les divulguer en tout ou partie à toute personne autre que les salariés de l'Acheteur qui auront besoin de connaître ces Informations aux fins d'effectuer une évaluation interne de l'Offre ou, le cas échéant, d'installer, d'utiliser et/ou d'assurer la maintenance du Produit lors de l'exécution de la Commande. Toute autre divulgation devra être soumise à l'accord préalable écrit du Vendeur.

L'Acheteur s'engage à appliquer les stipulations du présent article pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date d'émission de l'Offre et, dans le cas où une Commande serait conclue entre les Parties : (i) pendant l'exécution de la Commande et (ii) pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de fin de la dernière obligation de la Commande ou à partir de la résiliation de la Commande conformément à l'article 17 (Résiliation – Fin de vie des Produits).

## **20. CESSION ET CHANGEMENT DE CONTROLE**

**20.1** Aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour elle de la Commande, sans l'autorisation préalable expresse de l'autre Partie, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable.

Nonobstant ce qui précède, le Vendeur pourra librement céder ou transférer à toute Affiliée, tout ou partie de ses droits et obligations issus de la Commande.

Les Parties conviennent que la cession de la Commande libère le cédant pour l'avenir.

**20.2** Dans le cas de vente du fonds de commerce de l'Acheteur, scission, absorption, fusion, acquisition de sa société ou en cas de changement dans le contrôle de l'entreprise de l'Acheteur :

- (i) créant un conflit d'intérêt, notamment en cas de changement de contrôle de l'Acheteur au profit d'un concurrent direct du Vendeur dans le domaine des Produits et Services, et/ou
- (ii) faisant apparaître un risque en matière d'éthique, résultant d'allégation de réputation en matière d'éthique à l'encontre du potentiel nouvel acheteur,

le Vendeur pourra résilier la Commande de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans responsabilité aucune à l'égard de l'Acheteur, la résiliation prenant effet le lendemain de la date de réception de cette notification. Il est expressément entendu que l'expression « changement de contrôle » visée, ci-dessus, désigne l'acquisition directe ou indirecte, par une tierce partie, de plus de cinquante pourcent (50%) du capital social ou des droits de vote.

## **21. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

**21.1** En cas de traitement de Données Personnelles réalisé par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur au titre de la Commande, les stipulations suivantes s'appliquent.

Les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives en vertu des réglementations en matière de protection des Données Personnelles, (y compris le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)), qui s'appliquent dans le cadre de l'exécution de la Commande (« Réglementation »).

S'agissant des Données Personnelles mises à disposition du Vendeur par l'Acheteur pour les besoins de la fourniture des Produits, Logiciels et/ou Services au titre de l'exécution de la Commande, l'Acheteur agit en qualité de « responsable du traitement » et le Vendeur traite les Données Personnelles pour le compte de l'Acheteur.

Agissant en qualité de « sous-traitant », le Vendeur s'engage à traiter les Données Personnelles de l'Acheteur selon les instructions documentées de l'Acheteur telles que décrites dans l'Offre, la Commande ou tout autre document établi d'un commun accord entre les Parties et pour aucune autre finalité que celles expressément définies et approuvées par l'Acheteur, à moins qu'il ne soit tenu de le faire en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le Vendeur informe l'Acheteur de cette obligation légale avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Seront définies dans l'Offre, la Commande ou tout autre document établi d'un commun accord entre les Parties, les activités de traitement réalisées par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur, la finalité et la durée dudit traitement, les catégories de Données Personnelles traitées et les catégories de personnes concernées. Si le Vendeur recourt à des sous-traitants, ils seront également mentionnés.

L'Acheteur s'engage et garantit que, lorsque cela est requis par la Réglementation, il a obtenu toute autorisation requise par toute autorité compétente et/ou le consentement de la personne concernée, avant de divulguer au Vendeur toute Donnée Personnelle.

Si, en vertu de la Réglementation, des obligations spécifiques sont imposées au Vendeur, telles que des exigences techniques, ces exigences feront l'objet d'un devis par le Vendeur et d'un accord entre les Parties.

Le Vendeur doit s'assurer d'avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer un niveau adapté de sécurité des Données Personnelles de l'Acheteur conformément à l'article 32 du RGPD.

De plus, le Vendeur s'engage à :

- (i) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter des Données Personnelles de l'Acheteur soient soumises à des obligations de confidentialité et à ce que ses sous-traitants respectent les mêmes obligations que celles définies au présent article ;
- (ii) aider l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, compte tenu de la nature des activités de traitement, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la réglementation en matière de protection des données applicable dans le cadre de l'exécution de la Commande ;
- (iii) informer immédiatement l'Acheteur si, selon le Vendeur, une instruction de l'Acheteur concernant le traitement des Données Personnelles de l'Acheteur constitue une violation de la réglementation en matière de protection des données applicable dans le cadre de l'exécution de la Commande ;
- (iv) mettre à la disposition de l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur, toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect des obligations prévues par l'article 28 du RGPD et, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) semaines, autoriser et contribuer aux audits réalisés par l'Acheteur ou par un tiers indépendant désigné par l'Acheteur et approuvé par le Vendeur ;
- (v) compte tenu de la nature des activités de traitement et des informations dont dispose le Vendeur, aider l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur, à veiller au respect des obligations prévues par les articles 32 à 36 du RGPD ;
- (vi) supprimer ou retourner à l'Acheteur toutes les Données Personnelles de l'Acheteur et détruire les copies existantes au terme de la durée de rétention applicable, sauf exigences contraires prévues par les lois applicables ;
- (vii) ne pas transférer les Données Personnelles de l'Acheteur en dehors de l'Espace Economique Européen sans l'accord préalable exprès de l'Acheteur ; et
- (viii) notifier l'Acheteur des violations de Données Personnelles, au sens du RGPD, et ce, dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.

L'Acheteur accorde au Vendeur une autorisation générale de partager les Données Personnelles de l'Acheteur avec ses sous-traitants, étant entendu que le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de tout changement de sous-traitants par tout moyen (y compris par email), donnant ainsi à l'Acheteur le droit de s'opposer à un tel changement, pour des motifs légitimes et dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la notification du Vendeur.

Le Vendeur demeure pleinement responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution des obligations de ses sous-traitants.

**21.2** Conformément à l'autorisation qui lui expressément concédée par l'Acheteur à l'article 11.2 (Données mises à disposition du Vendeur par l'Acheteur), le Vendeur est habilité à réutiliser pour ses besoins propres tels que décrits à l'article 11.2 (ii) et 11.2 (iii) (ci-après, « le Traitement Ultérieur »), les Données Personnelles qui sont mises à sa disposition par l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la Commande.

A ce titre, l'Acheteur s'engage à informer les personnes concernées de la transmission de leurs Données Personnelles au Vendeur en vue de la réalisation du Traitement Ultérieur, à obtenir leur consentement lorsque celui-ci est requis par la Réglementation et à en fournir la preuve au Vendeur, sur demande de sa part.

Le Vendeur, en sa qualité de « responsable de traitement », s'engage à respecter la Réglementation qui lui incombe pour la réalisation du Traitement Ultérieur.

## **22. DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**

**22.1** En vertu de la Directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après désignés les « DEEE »), de la Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et de leur transposition dans les législations et/ou réglementations nationales, la prise en charge des coûts de gestion des DEEE peut être transférée par le Vendeur à l'Acheteur.

- 22.2** Sauf convention écrite contraire entre les Parties, l'Acheteur accepte par les présentes cette charge et devra, en conséquence :
- (i) se charger du financement des coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement de (i) tous les DEEE provenant ou issus des Produits et (ii) tous les DEEE provenant ou issus des produits déjà sur le marché le 13 août 2005 (les déchets historiques), si ces produits doivent être remplacés par les Produits et si ces produits sont équivalents aux Produits ou remplissent la même fonction que celle des Produits;
  - (ii) se conformer aux obligations supplémentaires imposées aux utilisateurs par les réglementations relatives aux DEEE.
- 22.3** Les obligations susmentionnées devront être transmises par l'Acheteur aux distributeurs (au sens des directives susmentionnées) et par le distributeur à l'utilisateur final de l'équipement électrique et électronique, toujours sous la responsabilité de l'Acheteur.
- 22.4** L'inexécution par l'Acheteur des obligations susvisées pourra entraîner l'application de sanctions pénales, telles que prévues par les législations et/ou réglementations nationales transposant lesdites directives.

### **23. ANTI-CORRUPTION ET TRAFIC D'INFLUENCE**

- 23.1** Les Parties agiront toujours conformément aux lois et réglementations nationales et étrangères applicables à la détection et la prévention des risques de corruption et de trafic d'influence, et notamment la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II »).

Que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, ni l'une ni l'autre Partie ne proposera à une personne, ou n'acceptera de la part d'une personne, une offre, une promesse, un don, un présent ou un avantage quelconque qui serait lié à un abus que cette personne commettrait, ou aurait déjà commis, de son influence réelle ou supposée, et ce en vue d'obtenir pour elle-même ou pour autrui une distinction, un emploi, un marché ou toute autre décision favorable.

Ni l'une ni l'autre Partie ne sollicitera ni n'acceptera pour elle-même une offre, une promesse, un don, un présent ou un quelconque avantage pour abuser de son influence en vue de prendre ou d'obtenir une quelconque décision favorable.

Chacune des Parties déclare avoir mis en place un programme de conformité répondant aux exigences de la Loi Sapin II, pour autant qu'elle y soit assujettie.

- 23.2** Chacune des Parties déclare et garantit qu'aucun de ses Représentants Légaux n'est, n'a été au cours des trois (3) dernières années, ou ne sera à un quelconque moment pendant toute la durée de l'exécution de la Commande, une Personne Exposée Politiquement qui pourrait, de par sa fonction ou sa mission, influencer la position devant être prise par elle-même ou par le sous-acquéreur dans le cadre de l'exécution de la Commande. Au cas où, pendant la durée de l'exécution de la Commande, une Partie aurait connaissance d'une quelconque circonstance susceptible de mettre en cause cette déclaration et garantie, elle devrait en informer promptement l'autre Partie.

Au sens de la disposition qui précède, les termes, ci-après, ont le sens suivant :

« Agent Public » : toute personne physique qui remplit cumulativement les deux critères suivants :

- (i) d'une part, cette personne détient un mandat législatif ou occupe une fonction administrative, militaire ou judiciaire dans le pays de l'Acheteur / du sous-acquéreur, que ce soit par voie de nomination ou par voie d'élection, à titre permanent ou temporaire, avec ou sans rémunération ;
  - ou elle exerce une fonction publique, en tant que fonctionnaire ou agent, à quelque niveau hiérarchique que ce soit, y compris au sein d'une entreprise publique ou d'un organisme public national ou international ;
  - ou elle fournit un service public ou a la qualité d'agent public, selon l'acception que le droit en vigueur dans le pays de l'Acheteur / du sous-acquéreur donne à ces termes ;
- (ii) et d'autre part, cette personne est ou paraît être, de par sa fonction ou sa mission (actuelle ou passée), en mesure d'influencer la décision finale d'attribution d'un marché ou d'un contrat par l'Acheteur ou le sous-acquéreur, ou en mesure d'influencer la position devant être prise par l'Acheteur ou le sous-acquéreur dans le cadre de l'exécution d'un marché ou d'un contrat.

« PEP Initial » : personne qui remplit cumulativement les deux critères suivants :

- (i) d'une part, elle est un Agent Public ou un haut responsable d'une entreprise publique ou d'un parti politique, dans le pays de l'Acheteur / du sous-acquéreur, qui exerce actuellement ses fonctions ou qui a cessé de les exercer depuis moins de trois ans ;
- (ii) et d'autre part, cette personne, de par sa fonction ou sa mission (actuelle ou passée), peut influencer la décision finale d'attribution d'un marché ou d'un contrat par l'Acheteur ou le sous-acquéreur, ou peut influencer la position devant être prise par l'Acheteur ou le sous-acquéreur dans le cadre de l'exécution d'un marché ou d'un contrat.

« Personne Exposée Politiquement ou PEP » : toute personne physique qui est soit un PEP Initial, soit, par extension, un Proche d'un PEP Initial.

« Proche » : toute personne, proche d'un PEP Initial, parmi les personnes suivantes :

- (i) parents, frères et sœurs, enfants du PEP Initial, ainsi que le(s) conjoint(s), concubin(s) notoire(s) ou compagnon(s) de ces enfants ;
- (ii) conjoint, concubin notoire ou compagnon du PEP Initial, ainsi que les ascendants et descendants de ce conjoint, concubin notoire ou compagnon du PEP Initial ;
- (iii) personnes étroitement associées au PEP Initial, c'est-à-dire toute personne dont on sait de manière répandue et publiquement qu'elle entretient des liens étroits, notamment des liens d'affaires, avec le PEP Initial, y compris le bénéficiaire effectif d'une entité légale, d'une personne morale ou d'un dispositif juridique détenu conjointement avec le PEP Initial ou connu pour avoir été établi au profit du PEP Initial.

« Représentants Légaux » : chacun des administrateurs et directeurs exécutifs de l'une des Parties, de la société (ou des sociétés) contrôlant cette Partie et des bénéficiaires ultimes de cette Partie.

**23.3** Toute violation par l'une des Parties de l'une de ces stipulations sera considérée comme un manquement grave de celle-ci à ses obligations contractuelles et confèrera à l'autre Partie le droit soit de suspendre l'exécution de la Commande tant qu'un remède satisfaisant n'est pas apporté à la défaillance, soit de résoudre la Commande immédiatement, et ce sans préjudice de tout autre recours auquel la Partie non défaillante aurait droit en vertu des stipulations contractuelles et/ou légales.

## **24. DROIT APPLICABLE**

L'Offre, la Commande, les CGV et tout autre document relatif à la Commande sont régis et interprétés selon le droit français, à l'exclusion de toute disposition relative aux conflits de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 est expressément exclue.

## **25. RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différend résultant de la Commande ou s'y rapportant, les Parties devront faire tout leur possible pour régler ce litige à l'amiable en respectant la hiérarchie propre à leur entité respective.

A défaut de règlement à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la soumission du différend à leurs directions respectives, les Parties s'engagent à régler le différend selon la procédure prévue par le Règlement de médiation de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après, désignée la « CCI »).

Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans un délai de soixante (60) jours suivant le dépôt de la demande de médiation ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera ensuite tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la CCI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à celui-ci.

Le lieu de l'arbitrage sera Paris, France

La langue de l'arbitrage sera le français.

La procédure d'arbitrage est confidentielle.

L'Acheteur, s'il est un Etat ou une entité étatique, renonce par les présentes irrévocablement à toute immunité de juridiction et d'exécution.

## **26. AUDITS**

Dans l'éventualité où l'Acheteur souhaiterait réaliser un audit auprès du Vendeur concernant les conditions de réalisation de tout ou partie des prestations au titre de la Commande, il notifiera par écrit sa demande au préalable au Vendeur et ce avec un préavis minimal de quinze (15) jours ouvrés. Le Vendeur s'engage à analyser la demande dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Le Vendeur se réserve le droit de refuser toute demande d'audit de la part de l'Acheteur.

En cas de confirmation par le Vendeur de la faisabilité de l'audit et des conditions applicables notamment au regard du périmètre pouvant faire l'objet de l'audit, les Parties conviennent que :

- (i) L'audit sera mené par un tiers indépendant choisi et validé d'un commun accord entre les Parties ;
- (ii) Les auditeurs (i) signeront un accord de confidentialité et de non-divulgateion et (ii) se conformeront aux mesures de sécurité et de confidentialité exigées par le Vendeur dans le cadre de l'audit ;

- (iii) L'audit ne pourra être mené qu'une fois par année calendaire et ce, uniquement pendant les heures et jours d'ouverture standard du site audité ;
- (iv) L'audit sera réalisé aux frais de l'Acheteur ;
- (v) La durée de l'audit sera limitée à trois (3) jours ouvrés ;
- (vi) L'audit ne pourra porter que sur les douze (12) derniers mois d'activité précédant le lancement de l'audit ;
- (vii) La réalisation de l'audit ne devra en aucun cas perturber l'activité du Vendeur ;
- (viii) Les éléments, objets de l'audit, ne pourront notamment pas porter (i) sur les Données ou informations protégées par la confidentialité notamment celles relatives à d'autres clients et/ou prospects du Vendeur, (ii) toutes données financières ou comptables (structure de coûts, etc.), (iii) toutes autres informations non pertinentes au regard de la finalité de l'audit et du périmètre de la Commande.

L'Acheteur informera le Vendeur des conclusions du rapport d'audit. Sur demande du Vendeur, le rapport d'audit sera présenté par l'Acheteur à l'occasion d'un comité de pilotage ou de toute autre instance validée d'un commun accord.

Les Parties conviennent que le rapport d'audit sera confidentiel.

Si les conclusions de l'audit contiennent des recommandations ayant pour effet la modification des règles et des procédures auditées, les Parties devront s'accorder sur la mise en œuvre éventuelle de ces recommandations et formaliseront cette mise en œuvre par le biais de la signature d'un avenant à la Commande.

## **27. DIVERS**

### **27.1 Avenants**

La Commande ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et dûment signé par les représentants habilités de chacune des Parties.

Toute nouvelle demande de l'Acheteur sera évaluée par le Vendeur et fera l'objet d'une offre technique et commerciale du Vendeur. Après négociation, un avenant à la Commande sera conclu entre les Parties.

Aucune modification de la Commande ne sera prise en compte par le Vendeur avant la signature de l'avenant par les Parties.

Les normes, lois et règlements applicables à la Commande, sont les normes, lois et règlements applicables à la date de soumission de l'Offre par le Vendeur ou toute autre date agréée par les Parties.

En cas de changement des normes, lois ou règlements auxquels la Commande se réfère, les impacts liés à ce changement seront à la charge de l'Acheteur.

### **27.2 Nullité partielle**

Si l'une des stipulations de la Commande, de l'Offre ou des CGV est jugée nulle ou inapplicable par une autorité compétente, cette stipulation sera réputée non-écrite tandis que les autres stipulations continueront d'être valables et de produire pleinement leurs effets.

Nonobstant ce qui précède, les Parties s'engagent à négocier en toute bonne foi afin de convenir d'une stipulation mutuellement satisfaisante pouvant remplacer la stipulation jugée nulle ou inapplicable.

### **27.3 Titre des articles**

Les titres des articles utilisés dans les CGV ne figurent qu'à des fins de commodité pour en faciliter la consultation et ils ne devront pas être utilisés pour interpréter les stipulations des CGV.

### **27.4 Survivance**

Les articles suivants des CGV survivront à l'expiration ou à la résiliation de la Commande : article 4 ("Taxes"), article 18 ("Droits de propriété intellectuelle"), article 19 ("Confidentialité"), article 24 ("Droit applicable") et article 25 ("Résolution des litiges").

## ANNEXE 1 - MODELE DE CREDIT DOCUMENTAIRE

**EMIS PAR** : [Banque de 1er ordre, à agréer par le Vendeur]

**LIEU DE VALIDITE** : Paris, France

**DATE DE VALIDITE** : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ [étant trois (3) mois après la dernière date suivante: (i) la date de la dernière livraison du Produit / du Logiciel, ou (ii) la date à laquelle les Services auront été réalisés, et prorogeable par périodes appropriées de trois (3) mois sur demande du Vendeur afin d'autoriser sa complète utilisation].

**NOTIFIE PAR** : [Nom de la banque, à désigner par le Vendeur, (ci-après, « **la Banque** »)]  
[Adresse]

**DEMANDEUR** : l'Acheteur

**BENEFICIAIRE** : THALES DIS FRANCE SAS (ci-après, « **TDIS** »)  
[Adresse]

### **UTILISABLE PAR NEGOCIATION AUPRES DE TOUTE BANQUE EN FRANCE POUR UN PAIEMENT A VUE**

**MONTANT** : ..... **DEVISE** : ..... (.....)

**OBJET** : [Description des livrables payables par crédit documentaire]

**REPRESENTANT** : Soixante-dix pour cent (70%) du montant total de la Commande, i.e. ....  
Un acompte à la commande de trente pour cent (30%) étant payé par transfert bancaire

**EXPEDITIONS PARTIELLES, UTILISATIONS PARTIELLES** : Autorisées

**TRANSBORDEMENT** : Autorisé

**LIVRAISON** : [....., Lieu..... selon les conditions contractuelles de livraison], Incoterms® 2020

### **DOCUMENTS REQUIS** (original ou copies)

- Le montant contractuel sera payé au fur et à mesure et au prorata des livraisons de produits/logiciels contre présentation à la Banque des documents suivants (ou des copies):
  - Facture commerciale,
  - dans le cas de livraison
  - *Forwarders Certificate of Receipt* (FIATA FCR), ou Connaissance Maritime ou Lettre de transport Aérien (LTA), ou tout autre document attestant la livraison, ou certificat de stockage émis par TDIS en cas de stockage, selon le cas applicable.
  - et dans le cas de la fourniture d'un service
  - Certificat d'Acceptation en Usine, signé par l'Acheteur et par TDIS ou par TDIS seulement. Dans ce dernier cas, TDIS présentera avec ledit Certificat d'Acceptation Usine une attestation certifiant que l'Acheteur n'a pas été en mesure d'assister aux Tests en Usine ou n'a pas signé le Certificat d'Acceptation Usine dans le délai de deux (2) jours calendaires comptés à partir de sa date de présentation, sans notifier à TDIS de non conformités.
  - (si applicable) Certificat de Réalisation signé par l'Acheteur et par TDIS ou par TDIS seulement. Dans ce dernier cas, TDIS présentera avec ledit Certificat de Réalisation une attestation certifiant que l'Acheteur n'a pas signé le Certificat de Réalisation dans le délai de deux (2) jours calendaires comptés à partir de sa date de présentation, sans notifier à TDIS de raison substantielle.

### **INSTRUCTIONS SPECIALES** :

1. Les documents présentés au-delà de vingt-et-un (21) jours sont acceptables,
2. Confirmation : au choix du bénéficiaire,
3. Instrument opératif : oui,
4. Tous les frais bancaires relatifs à ce crédit documentaire sont à la charge du Demandeur,
5. Ce crédit documentaire est soumis aux Règles des Usances Uniformes éditées par la Chambre de Commerce Internationale (Révision 2007 – Edition N° 600, à l'exception de son article 32)
6. La banque négociatrice est autorisée à demander le remboursement au correspondant EUR de .... [nom de la banque émettrice].